

EPARINTER INFLATION PLUS - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

DENOMINATION

Eparinter Inflation Plus

FIA SOUMIS AU DROIT FRANCAIS

FORME JURIDIQUE DU FIA

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé le 16 juillet 2013 et créé le 29 juillet 2013 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
FR0011537570	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits par l'association Eparinter	1 part	Oui, En millièmes de part	1.000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur :
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann, 75410 Paris CEDEX 08

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann, 75008 Paris
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX, ci-après « Dépositaire ».
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE Titres, Société en Nom Collectif
Siège social: 4 Avenue d'Alsace – 41500 MER
Activité principale: Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI



COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAZARS

61 rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense Cedex
Représentée par M. Bertrand Desportes

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>



MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Code Isin

FR0011537570

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS Bank dépositaire.

Forme des parts

Les parts sont au porteur.

Le FIA fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts sont exprimées en millièmes de parts.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture en décembre 2013).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

a) Au niveau du FCP :

- Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes ISIN

FR0011537570

GARANTIE OU PROTECTION

Non

OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif d'offrir une performance supérieure à l'inflation +3,05%, net de frais de gestion, sur un horizon de 5 ans par le biais d'une allocation entre les différentes classes d'actifs telles que définies dans la stratégie d'investissement et la sélection du FIA au sein de chaque classe d'actifs.

L'inflation est représentée par l'indice : France CPI All Ex energy.

INDICATEUR DE REFERENCE

Du fait de l'adoption d'une gestion purement discrétionnaire, aucun indicateur de référence ne peut être défini pour le FCP. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du FCP, rendant ainsi toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

Toutefois, à titre d'information et d'appréciation à posteriori de la performance du FCP obtenue, celle-ci pourra être rapprochée à titre de comparaison de l'indice France CPI All Ex energy. Cet indice est publié mensuellement par Bloomberg.

Code Bloomberg : FRCPXEGR

Cet indicateur de référence est un élément d'appréciation à posteriori.

La gestion du FCP n'étant pas indiciaire, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison à posteriori.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

La société de gestion met en œuvre une gestion d'allocation discrétionnaire d'actifs basée sur ses anticipations de marché et son analyse des facteurs macroéconomiques (approche « top-down »).

La gestion sera effectuée à partir d'une sélection d'OPC/Trackers. Par ailleurs, afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, le fonds pourra également utiliser des titres vifs (actions, obligations, monétaires) ainsi que des produits dérivés.

La répartition entre les différentes classes d'actifs s'effectue en fonction des circonstances de marchés et des anticipations de la société de gestion (notamment la situation macro-économique et l'environnement des risques). Plus l'environnement est favorable selon les anticipations du gérant, plus le fonds augmente son exposition aux risques de marché.

Les actifs ainsi sélectionnés sont répartis selon les quatre (4) stratégies suivantes. En fonction des opportunités de marché, chacune des stratégies pourra avoir un poids significatif ou négligeable.

Stratégie 1 : stratégies d'actions :

Au sein de cette stratégie, le fonds cherche à se positionner uniquement sur les actifs jugés les plus porteurs par le gérant.

Il peut s'agir de toute zone géographique, y compris les pays émergents.

De plus, une place importante pourra être faite aux fonds sectoriels ou thématiques (matières premières, immobilier, actions à dividende, valeurs technologiques...).

Stratégie 2 : stratégies de gestion diversifiée (et/ou alternative) et opportuniste :

Ces stratégies regroupent les stratégies de gestion alternative et diversifiée et les stratégies opportunistes avec un objectif de gestion de type performance absolue. La gestion pourra en outre investir dans des stratégies flexibles par le biais d'OPC de droit français ou étranger cherchant de la performance absolue.

Stratégie 3 : stratégies de taux d'intérêts

Le fonds peut investir dans des actifs exposés aux marchés des taux d'intérêts (sans contrainte de notation, de zone géographique, de répartition dette publique/dette privée, etc.). Le fonds peut notamment investir dans des stratégies obligataires Non Investment Grade (titres High Yield ou spéculatifs), Non Notées ou Obligations Convertibles.

Stratégies de microfinance, de développement durable et d'« impact investing » : les fonds / titres sélectionnés dans le cadre de cette gestion réalisent leurs investissements dans le domaine du refinancement des institutions de microfinance ou dans la réalisation de projets de développement durable et/ou d'amélioration de l'environnement et/ou de soutien social. Ces financements s'effectueront principalement via des prêts/emprunts, ou par la souscription à des émissions obligataires ou émissions d'instruments du marché monétaire.

Stratégie 4 : stratégies directionnelles

Cette stratégie consiste à prendre une position directionnelle par le biais d'instruments dérivés à terme (actions, taux et change) pour capter une tendance. Le fonds ne cherche pas à reproduire un indice et peut agir sur les indices de toutes les zones géographiques.



Stratégie monétaire

En cas d'anticipations défavorables des marchés, la gestion peut investir dans des actifs monétaires (OPC et titres vifs) de 0 à 100% de l'actif net dans le but d'apporter de la stabilité et de limiter la volatilité globale. L'exposition aux marchés risqués de type actions et/ou obligations pourra aussi être couverte via des dérivés.

L'équipe de gestion utilisera des stratégies de gestion en Budget de Risque qui visent à limiter le risque de baisse si les anticipations du gérant s'avèrent exactes. Ainsi, elle définira chaque année un budget de risque indicatif qui sera utilisé pour plus ou moins exposer le fonds au marché et à l'environnement risqué. De ce fait, des indicateurs comme la VaR (Value at Risk) ou la perte maximale que le portefeuille pourra supporter sur une période précise pourront être utilisés. La stratégie du fonds sera adaptée de manière réactive en fonction de l'évolution du budget de risque défini.

Dans le cadre de la mise en œuvre des budgets de risques, l'équipe de gestion pourra privilégier l'utilisation de fonds gérés par la société de gestion pour des raisons de transparence et d'efficacité dans la construction des portefeuilles.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce Fonds n'intègre pas les considérations de risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le risque de durabilité est considéré comme une condition ESG qui, si elle se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur des investissements.

Le Fonds pourra être investi sur des devises autres que l'Euro.

Enfin, le niveau de levier maximum attendu du FIA est de 350%. Ce chiffre est indicatif et ne représente pas une limite stricte.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (investissement et exposition de 0 à 100% de l'actif net)

La gestion est discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents), sectorielle et de toute taille de capitalisation.

Titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire en direct (investissement et exposition de 0 à 100% de l'actif net)

La poche monétaire/taux est gérée discrétionnairement en terme de répartition dette publique/dette privée et de notation. L'investissement dans des obligations Non Notées ou Non Investment Grade est autorisé à hauteur de 100% de l'actif net. La Société de gestion ne recourt pas mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais se base également sur sa propre analyse faite par le Comité Crédit pour évaluer la qualité de ces actifs. En cas de dégradation de la notation d'un titre, la Société de gestion effectue sa propre analyse afin de prendre la décision de céder ou non le titre.

Détention de parts ou actions d'autres OPC de droit français ou étranger ou fonds d'investissement de droit étranger (de 0 à 100% de l'actif net)

- OPC/Trackers Actions
- OPC/Trackers diversifiés
- OPC/Trackers monétaires/taux
- Fonds de fonds alternatifs

Les FIA sélectionnés respecteront les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

- Le fonds peut également intervenir sur le marché des Exchange Traded Commodities «ETC» portant sur des matières premières ou sur des indices de matières premières, dans la limite de 10% de l'actif net. Toutefois, le fonds n'interviendra pas sur un support présentant un risque de livraison.
- Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe ABN AMRO

3. Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FIA peut recourir aux produits suivants :

- futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises ;
- options sur actions et/ou indices, de taux, de change, option sur ETF ;
- swaps de taux, swaps actions, «Contract For Differences», swap de change, swap à composante optionnelle ;
- contrat de change à terme.

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change, ainsi que dans le cadre d'opérations d'arbitrage. L'utilisation de ces instruments visera donc à augmenter l'exposition au risque de taux, de change et/ou actions du fonds ou à couvrir le portefeuille.

Le niveau de levier attendu du FIA est de 350%. Ce chiffre est indicatif et ne représente pas une limite stricte.



4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le fonds peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN simples) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles en bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations synthétiques de type straight Bonds), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du fonds au risque actions.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension, les prêts et emprunts de titres ainsi que les rémérés (de 0 à 100 % de l'actif net).

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par le fonds.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions - Pensions livrées [0 – 100% de l'actif net].

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution ».

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la société de gestion elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPC ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPC monétaires.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants :

Risques principaux

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le caractère discrétionnaire de la gestion repose sur des paris actifs de la gestion, liés notamment aux anticipations de l'évolution des marchés financiers. En cas d'évolution adverse des marchés ou de sélection d'actifs qui ne seraient pas les plus performants, il existe un risque que le fonds ne réalise pas son objectif de gestion.



Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux d'intérêt:

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité. Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est à dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financières). Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque actions

Le FCP peut s'exposer aux marchés actions. Les variations des cours des actions peuvent entraîner une baisse significative de de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité

Dans le cas d'une baisse de la liquidité sur les marchés où il intervient, le fonds pourrait ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre les titres concernés au moment voulu et au juste prix. Ce dérèglement des marchés peut impacter négativement la valeur des titres en portefeuille, et la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend, entre autres, des facteurs suivants : taux d'intérêt, risque de crédit de l'émetteur, prix de l'action sous-jacente, devise d'émission et devise de libellé du sous-jacent, prix de l'option intégrée dans l'obligation convertible. L'évolution de ces éléments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux pays émergents :

Les investissements dans les pays émergents présentent un risque accru par rapport aux marchés développés (outre un risque d'investissement accru, les investissements dans des pays émergents sont sujets à des risques opérationnel, réglementaire et géopolitique). En conséquence, la détention de titres ou contrats financiers traités sur des places financières de pays émergents peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : risque de couverture

Le fonds peut se couvrir contre différents risques financiers par le biais de contrats dérivés. La couverture mise en place, partielle ou systématique, peut être imparfaite et ne pas remplir l'objectif recherché.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : risque de levier

Le fonds peut s'exposer à différents risques financiers par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier induit par le recours à des produits dérivés amplifie les mouvements sur le portefeuille et peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement (ou titres spéculatifs)

Les titres à haut rendement (ou titres spéculatifs) sont émis par des entités présentant des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres notés "investment grade". En compensation ils offrent un niveau de rémunération plus élevé, mais peuvent, en cas de dégradation, voir leur valeur fortement impactée. Ces titres sont donc susceptibles d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à la devise de référence pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque juridique

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque de monétarisation

Dans le cadre de sa gestion en budget de risque, le fonds pourra être amené à diminuer son exposition aux actifs risqués en investissant dans des actifs monétaires. Cette monétarisation partielle ou totale entrainera une limitation des risques, mais également de la performance attendue du fonds, en cas de rebond des classes d'actifs risqués.



Risques accessoires

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières

Les composantes matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux et les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli du dit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, et plus particulièrement à servir de supports de contrats d'assurance-vie en unité de compte souscrits par l'association Eparinter, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts du fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie à l'exception des ressortissants d'un État membre et des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public autre que la catégorie d'investisseurs concernée.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

**CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

- ▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes de part.
- ▶ Les ordres de souscription pourront être communiqués en montant uniquement.
- ▶ Les ordres de rachat pourront être communiqués en nombre de parts et millièmes de part uniquement.
- ▶ Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est hebdomadaire ; elle est établie chaque vendredi (J) et calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Si le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent (calendrier Euronext).

Une valeur liquidative estimative sera également établie le dernier jour ouvré de chaque mois si ce jour ne correspond pas au jour d'établissement de la valeur liquidative. Cette valeur liquidative estimative ne donnera pas lieu à souscription/rachat.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CREDIT AGRICOLE Titres et CACEIS BANK. Elles sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17h30 chez CACEIS BANK et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si la date limite de centralisation des souscriptions/rachats est un jour férié légal en France, elle sera fixée le jour ouvré précédent avant 17h30.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+1	J+1
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

▶ Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »:

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs le requiert, d'étaler les demandes de rachats des investisseurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ainsi, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du fonds.

Les fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil de 10% s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 10% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.



Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ABN AMRO Investment Solutions 119-121, boulevard Haussmann, 75410 Paris CEDEX 08

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant



Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au
- ▶ des commissions de mouvement facturées au FIA;
- ▶ les frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie Frais du DICI.

FRAIS FACTURES AU FIA	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,45% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion: 2,5% Commission de souscription et de rachat: néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le fonds ne fait l'objet d'aucune publicité, démarchage et autre sollicitation au public autre que la catégorie d'investisseurs concernée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank,

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC :
119-121, boulevard Haussmann, 75410 Paris CEDEX 08 ou

A l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com;

Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com « informations règlementaires »

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann, 75008 Paris
- ▶ sur le site internet : <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>



Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- ▶ dans le rapport annuel du FIA.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32 et suivants du Code Monétaire et Financier.

SUIVI DES RISQUES ET CALCUL DU RISQUE GLOBAL

Le risque global est suivi en VaR ("Value at Risk" 99% à 5 jours ouvrés) absolue. Le levier attendu du portefeuille se situe autour de 350%. Ce chiffre ne constitue pas une limite inconditionnelle et un niveau de levier plus élevé est susceptible d'être atteint au cours de la vie du fonds.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Eparinter Inflation Plus s'est conformé au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.



Change à Terme

Les contrats sont au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

**TITRE I : ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATEGORIES DE PARTS :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (Mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.



Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (10%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de (8) valeurs liquidatives sur une durée de six (6) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.

A cette fin, la société de gestion du FCP :

- (i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE III : MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.